



Règlement d'Agro-Marketing Suisse AMS pour les établissements de restauration



Document n° 11f

Version n° 4 du 28 septembre 2021

La version allemande fait foi.

Adopté par la commission technique d'AMS le 28 septembre 2021

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Sommaire

1	Généralités	4
1.1	But	4
1.2	Organisme responsable	4
1.3	Champ d'application	4
1.4	Autres documents applicables	4
2	Terminologie	4
2.1	Terminologie générale	4
2.2	Terminologie propre aux établissements de restauration	5
3	Conditions d'utilisation de Suisse Garantie	5
3.1	Exigences légales	5
3.2	Exigences relatives aux composants et aux plats	5
4	Procédure d'inscription	7
5	Contrôle du respect des exigences	7
5.1	Principes	7
5.1.1	Bases	7
5.1.2	Responsabilité des ayants droit	7
5.1.3	Système global (schéma du flux des marchandises annexe 1)	8
5.2	Certification	8
5.2.1	Objet de la certification	8
5.2.2	Documents de certification	8
5.2.3	Durée de validité du certificat et du droit d'usage	8
5.2.4	Audits	8
5.2.5	Organismes de certification	9
5.3	Traçabilité	9
5.4	Sanctions	9
6	Indication de la marque de garantie	9
6.1	Indication de la marque de garantie pour des composants individuels Suisse Garantie	9
6.2	Indication de la marque de garantie pour des plats complets	10
7	Coûts et taxes	10
7.1	Taxes d'AMS	10
7.2	Coûts d'inspection et de certification	10
	Approbation et entrée en vigueur	11

Annexes

Annexe 1 : Schéma des flux de marchandises.....	12
Annexe 2 : Nombre de sites à contrôler	13
Annexe 3 : Procédure d'inscription.....	14
Annexe 4 : Formulaire d'inscription	15

1 Généralités

1.1 But

Le présent règlement définit les règles d'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie par les établissements de restauration.

1.2 Organisme responsable

Agro-Marketing Suisse AMS est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. Le droit d'utiliser la marque de garantie est octroyé sous forme de droit d'usage par le secrétariat d'AMS pour autant que la certification soit acquise et que toutes les conditions requises soient remplies.

1.3 Champ d'application

L'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie est réservée aux établissements de restauration disposant d'un certificat Suisse Garantie valable. Est considéré comme un établissement de restauration tout établissement proposant de la nourriture et des boissons à la consommation directe.

Au sens du présent règlement, on entend par « utilisation » du logo Suisse Garantie :

- l'indication de la marque de garantie pour des composants individuels, c'est-à-dire certains aliments ou produits finis de qualité Suisse Garantie (voir chiffre 6.1) ;
- l'indication de la marque de garantie pour des plats complets, à condition que ceux-ci soient composés exclusivement de produits Suisse Garantie (voir chiffre 6.2).

Le respect du présent règlement relève de la responsabilité des établissements de restauration concernés.

1.4 Autres documents applicables

Les documents d'AMS ci-après relatifs à la marque de garantie Suisse Garantie¹⁾ s'appliquent également aux établissements de restauration :

- le règlement relatif à la marque de garantie Suisse Garantie (règlement général d'AMS)¹⁾ ;
- le manuel de présentation graphique¹⁾ ;
- le règlement des sanctions¹⁾ ;
- la liste des organismes de certification autorisés¹⁾ ;
- la liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage¹⁾.

¹⁾ Voir : www.suissegarantie.ch

2 Terminologie

2.1 Terminologie générale

Le présent règlement reprend la terminologie du règlement général d'AMS telle que définie au chiffre 2 de celui-ci.

2.2 Terminologie propre aux établissements de restauration

- **Carte**
La carte d'un établissement de restauration est le document offrant une vue d'ensemble des produits, des prestations et des prix.
- **Composants**
On entend par « composants » les ingrédients d'un plat eux-mêmes constitués de produits composés ou non composés.
- **Menu**
Combinaison de plusieurs plats.
- **Plat**
Un plat est un aliment préparé ou dressé qui peut constituer une partie d'un menu.
- **Produit certifié**
On entend par « produit certifié » un produit qui a été certifié par un organisme de certification autorisé et peut arborer la marque de garantie Suisse Garantie (deuxième échelon de la production). Voir chiffre 4.1 et l'annexe 1 du règlement général.
- **Reconnu**
Un produit est considéré comme « reconnu » lorsqu'il provient d'une exploitation agricole qui a été contrôlée, mais pas certifiée (premier échelon de la production). Voir chiffre 4.1 et l'annexe 1 du règlement général.

3 Conditions d'utilisation de Suisse Garantie

3.1 Exigences légales

Indépendamment du système de certification, le respect des exigences légales doit être assuré par les établissements dans le cadre de leur autocontrôle et surveillé par les organismes étatiques.

3.2 Exigences relatives aux composants et aux plats

Exigences	Niveau d'exigence
Origine suisse de composants portant la marque de garantie SGA Seuls des composants certifiés Suisse Garantie peuvent être utilisés. S'agissant des fruits, des légumes et des pommes de terre, des produits reconnus peuvent également être utilisés. Voir le schéma des flux de marchandises à l'annexe 1.	exigence majeure
Transformation en Suisse Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen.	exigence majeure

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Pas de recours au génie génétique</p> <p>Les produits végétaux sont obtenus uniquement par la culture de plantes n'ayant subi aucune modification génétique. Les produits d'origine animale proviennent d'animaux n'ayant subi aucune modification génétique et n'ayant reçu aucun aliment génétiquement modifié (pas de distribution d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés). L'ensemble des échelons de production et de transformation ont l'interdiction de recourir à des composants d'OGM soumis à la déclaration obligatoire.</p>	exigence majeure
<p>Séparation des flux de marchandises</p> <p>Les entreprises séparent physiquement tous les ingrédients agricoles et tous les produits destinés à arborer la marque de garantie des autres produits et en assurent la traçabilité jusqu'au fournisseur.</p>	exigence majeure
<p>Traçabilité</p> <p>Tous les achats de marchandises Suisse Garantie sont documentés et déclarés (comme « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ») sur les documents de livraison (bordereau, facture, journal, etc.).</p> <p>Dans le cas de livraisons émanant de fournisseurs certifiés, les produits doivent arborer, sur leur étiquette/emballage, soit la marque de garantie, soit une inscription explicite (Suisse Garantie, SGA, SG ; cette liste est exhaustive).</p> <p>Dans le cas de livraisons de fruits, de légumes ou de pommes de terre par une entreprise reconnue, la traçabilité est assurée au moyen de l'étiquette du producteur.</p> <p>Pour les transports de marchandises en vrac, une déclaration sur les documents de livraison suffit.</p>	exigence mineure
<p>Indication de la marque de garantie pour des composants individuels</p> <p>Les règles relatives à l'indication de la marque de garantie des composants individuels se basent sur le règlement général d'AMS ainsi que sur le manuel de présentation graphique (n'est pas concernée l'indication de l'organisme de certification et de l'entreprise).</p> <p>La désignation de composants individuels se fait avec l'inscription « Suisse Garantie » ou l'apposition de la marque de garantie (logo). Dans les deux cas, il doit être possible de prouver que les composants répondent entièrement aux exigences de la marque (voir chiffre 6.1).</p> <p>L'apposition du logo Suisse Garantie ne doit pas prêter à confusion. Le lien entre le composant et la marque de garantie doit toujours être clair.</p>	exigence mineure

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Indication de la marque de garantie pour des plats complets</p> <p>Les règles relatives à l'indication de la marque de garantie pour les plats complets se basent sur le règlement général d'AMS ainsi que sur le manuel de présentation graphique (n'est pas concernée l'indication de l'organisme de certification et de l'entreprise).</p> <p>La désignation d'un plat complet avec l'inscription « Suisse Garantie » ou l'apposition de la marque de garantie (logo) n'est autorisée que si 90 % des ingrédients d'origine agricole composant celui-ci satisfont aux exigences de Suisse Garantie (voir chiffre 6.2).</p> <p>L'apposition du logo Suisse Garantie ne doit pas prêter à confusion. Le lien entre le plat et la marque de garantie doit toujours être clair.</p>	exigence mineure
<p>Délai de conservation</p> <p>Tous les documents relatifs à l'inscription, aux audits et aux certifications doivent être conservés jusqu'au prochain audit et au moins deux ans.</p>	exigence mineure

4 Procédure d'inscription

Tous les renseignements et les documents relatifs à la marque de garantie Suisse Garantie sont disponibles auprès du secrétariat d'AMS. La procédure d'inscription est exposée à l'annexe 3.

Agro-Marketing Suisse (AMS)
 Gestion de la qualité Suisse Garantie
 Brunnmattstrasse 21
 3007 Berne
 Tél. 031 359 59 59
info@suissegarantie.ch
www.suissegarantie.ch

Les établissements souhaitant obtenir la certification sont priés de remplir le formulaire d'inscription (annexe 4) et de s'adresser directement à un organisme de certification autorisé. La liste de ces organismes est disponible sur www.suissegarantie.ch.

5 Contrôle du respect des exigences

5.1 Principes

Les principes énoncés dans le règlement général d'AMS (chiffre 4.1 et 4.5) doivent être respectés.

5.1.1 Bases

Le contrôle du respect des exigences se fait sur la base du règlement général d'AMS, du présent règlement pour les établissements de restauration et du manuel de présentation graphique.

5.1.2 Responsabilité des ayants droit

Les ayants droit à l'utilisation de la marque de garantie sont responsables du respect des exigences formulées dans le règlement général et dans le présent règlement. Ils doivent pouvoir prouver que les mesures suivantes sont prises :

- a) Seuls des ingrédients d'origine agricole répondant aux exigences du règlement général et du présent règlement peuvent être utilisés pour les composants et plats portant la marque de garantie Suisse Garantie.
- b) Lors de l'achat, de l'entreposage et de l'utilisation d'ingrédients d'origine agricole qui ne répondent pas aux exigences et qui sont utilisés pour des produits ne portant pas la marque de garantie, les flux de marchandises doivent être strictement séparés. Tous les documents concernant la provenance des ingrédients d'origine agricole doivent être conservés de manière appropriée.
- c) Tous les relevés concernant les travaux effectués sont disponibles au complet sur papier ou sur support électronique au plus tard une semaine après la fin de ces travaux.
- d) L'organisme de certification a accès à tous les locaux nécessaires à l'exercice des contrôles.
- e) L'organisme de certification doit recevoir à tout moment les réponses désirées et les documents correspondants doivent être présentés dans leur intégralité.

5.1.3 Système global (schéma du flux des marchandises annexe 1)

Le système global est illustré dans le schéma du flux des marchandises (annexe 1).

5.2 Certification

Toutes les entreprises transformant ou traitant des produits Suisse Garantie pour en augmenter la valeur ou désignant des produits avec la marque Suisse Garantie sont tenues de se faire certifier. La certification est obligatoire pour les établissements de restauration selon le chiffre 4.1 du règlement général.

Le requérant autorise un organisme de certification accrédité à le contrôler.

5.2.1 Objet de la certification

La certification sert à prouver que les exigences stipulées par le règlement général, le présent règlement et le manuel de présentation graphique sont respectées. Au besoin, les contrôles peuvent être étendus aux entreprises en amont.

5.2.2 Documents de certification

Les pièces justificatives nécessaires figurent à l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

5.2.3 Durée de validité du certificat et du droit d'usage

Le certificat délivré sur la base de l'audit est en général valable pour une durée de trois ans. Le droit d'usage est valable pendant la durée de validité du certificat.

5.2.4 Audits

En principe, des audits annuels sont effectués pendant la durée de validité du certificat. S'agissant des entreprises artisanales, les organismes de certification sont autorisés à prolonger, sous leur propre responsabilité, l'intervalle entre deux contrôles à deux ans maximum. Cela à condition que l'audit précédent n'ait pas révélé de manquement à une exigence majeure et que les délais pour la prise d'éventuelles mesures correctives par rapport à des exigences mineures aient été respectés.

Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge des ayants droit.

Dans le cas des établissements possédant plusieurs succursales, les contrôles peuvent se limiter à une seule d'entre elles (voir l'annexe 2).

5.2.5 Organismes de certification

AMS tient une liste des organismes de certification autorisés sur le site Internet www.suissegarantie.ch.

5.3 Traçabilité

La traçabilité intégrale des produits Suisse Garantie doit être garantie.

Fruits, légumes et pommes de terre : la traçabilité entre le producteur (premier échelon de la production) et l'établissement de restauration est assurée au moyen de l'étiquette du producteur. Dans le cas de livraisons sans emballage (transport en vrac), la traçabilité peut être assurée au moyen des documents de livraison à défaut d'étiquette du producteur.

À partir du deuxième échelon de production, la traçabilité est assurée au moyen de la marque de garantie ou d'une inscription explicite (Suisse Garantie, SGA, SG ; cette liste est exhaustive). Pour les transports de marchandises en vrac, une déclaration sur les documents de livraison suffit.

Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser de la viande provenant d'animaux de l'espèce bovine qui ont été abattus dans un abattoir qui prélève des échantillons d'ADN sur les carcasses ¹⁾.

¹⁾ Voir : <https://www.proviande.ch/fr/le-controle-de-lorigine>

5.4 Sanctions

La procédure en cas de non-respect des exigences est décrite dans le règlement des sanctions.

Si un établissement ne remplit pas ses obligations, l'organisme de certification lui retire le certificat.

6 Indication de la marque de garantie

Les règles relatives à l'indication de la marque de garantie se basent sur le règlement général d'AMS ainsi que sur le manuel de présentation graphique (n'est pas concernée l'indication de l'organisme de certification et de l'entreprise).

L'apposition du logo Suisse Garantie ne doit pas prêter à confusion. Le lien entre le produit et la marque de garantie doit toujours être clair.

6.1 Indication de la marque de garantie pour des composants individuels Suisse Garantie


Dans la restauration, des composants individuels peuvent être désignés comme « Suisse Garantie » par une indication en toutes lettres. L'apposition de la marque de garantie (logo) est aussi possible. Dans tous les cas, il doit être possible de prouver que les composants répondent entièrement aux exigences de la marque de garantie.

Exemples d'utilisation (non exhaustifs)

Dans les exemples a à c, la marque de garantie (logo) ou la seule inscription « Suisse Garantie » peuvent être utilisées :

- a) Les ingrédients ci-après sont certifiés Suisse Garantie : carottes, champignons et viande de

bœuf 


- b) Les tomates et concombres de notre buffet sont certifiés Suisse Garantie 

- c) Nous utilisons exclusivement de la viande de porc certifiée Suisse Garantie 

Dans l'exemple d ci-dessous, seule l'inscription « Suisse Garantie » peut être utilisée :

- d) Pommes vapeur (certifiées Suisse Garantie) et fromage d'Italie

La façon de procéder ci-après (exemples e et f) n'est pas autorisée, car l'utilisation du logo peut prêter à confusion :

- e) Salade + œuf ()

- f) Pommes vapeur () et fromage d'Italie

6.2 Indication de la marque de garantie pour des plats complets

La désignation d'un plat complet avec l'inscription « Suisse Garantie » ou l'apposition de la marque de garantie (logo) n'est autorisée que si 90 % des ingrédients d'origine agricole composant celui-ci satisfont aux exigences de Suisse Garantie.

Exemples d'utilisation (non exhaustifs)

- a) Assiette du jour Suisse Garantie : escalope de veau, pommes de terre et salade
 b) Notre « émincé de veau à la zurichoise accompagné de röstis » est certifié Suisse Garantie.

- c) Émincé de veau à la zurichoise accompagné de röstis 

7 Coûts et taxes**7.1 Taxes d'AMS**

Les taxes d'usage de la marque de garantie se montent à CHF 50.– (hors TVA) par droit d'usage (voir chiffre 7.1 du règlement général).

7.2 Coûts d'inspection et de certification

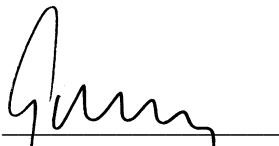
Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge des établissements audités. Généralement, l'organisme d'inspection ou de certification facture directement le montant à l'établissement audité.

Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé le 28 septembre 2021 par la commission technique d'AMS et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il remplace la version n° 3 du 25 novembre 2020.

Berne, le 7 décembre 2021

Le président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Urs Schneider', written over a horizontal line.

Urs Schneider

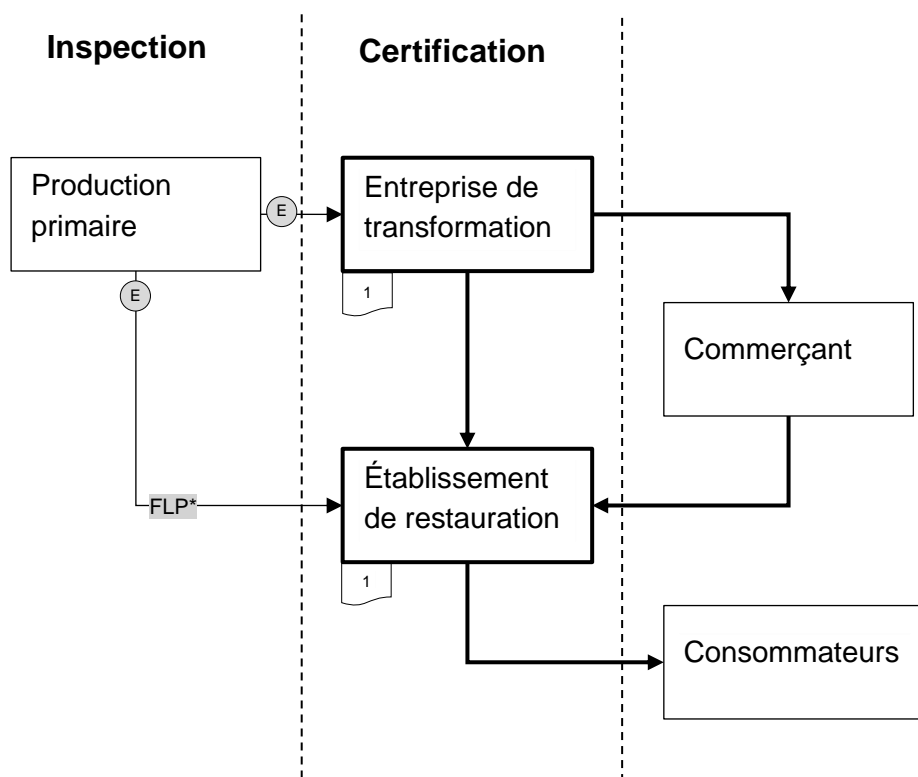
Le gérant :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Etienne', written over a horizontal line.

Denis Etienne

Annexe 1

Schéma des flux de marchandises



1 = Certificat Suisse Garantie

2 = Déclaration SGA sur les documents de livraison et les factures

E = Étiquette du producteur

FLP* = S'agissant des fruits, des légumes et des pommes de terre, il est permis d'utiliser des produits reconnus ou des produits certifiés.

= Pas de droit d'usage de la marque de garantie Suisse Garantie

= Entreprise habilitée à utiliser la marque

— = Produit non certifié / matière première non certifiée

— = Produit certifié

Annexe 2

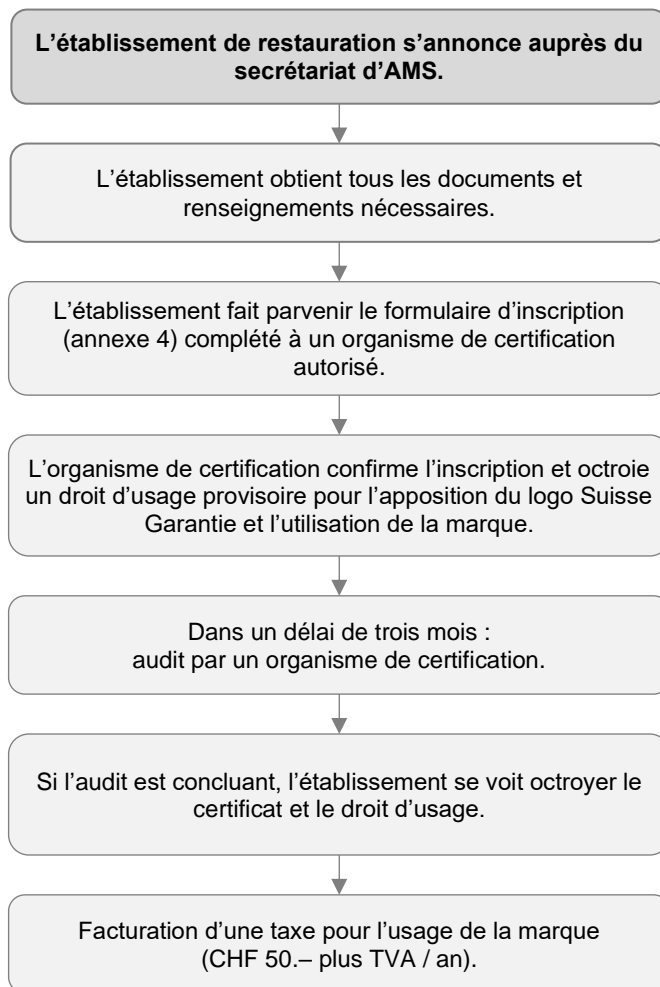
Nombre de succursales à contrôler

Lorsqu'un établissement de restauration possède plusieurs succursales, toutes ne sont pas contrôlées. Le siège principal fait toujours l'objet d'un contrôle, tandis que les succursales sont contrôlées comme suit :

Nombre de succursales	Premier contrôle	Contrôles subséquents
1 – 3	1	1
4 – 6	2	1
7 – 14	3	2
15 – 49	4	2
50 – 100	5	3
101 – 149	6	4
150 – 200	7	5
Plus de 200	8	6

Annexe 3

Procédure d'inscription



Annexe 4

Formulaire d'inscription

Inscription en vue de l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie dans la restauration

1. Principe

Le règlement général et le règlement pour les établissements de restauration d'Agro-Marketing Suisse définissent les exigences auxquelles un établissement de restauration doit satisfaire pour pouvoir utiliser la marque de garantie Suisse Garantie.

Veuillez renvoyer le formulaire d'inscription ci-dessous dûment rempli et signé à un organisme de certification autorisé.

2. Changements au sein de votre établissement

Si des changements interviennent du côté du requérant et qu'il y a lieu de modifier les données du formulaire (changements structurels ou concernant le personnel, nouvelles responsabilités, etc.), l'organisme de certification doit en être informé.

3. Confirmation

Par sa signature, le requérant confirme avoir pris connaissance du règlement d'Agro-Marketing Suisse AMS pour les établissements de restauration et des autres documents en vigueur et s'engage à en respecter les dispositions.

4. Données concernant le/la requérant-e / l'entreprise

Nom :

Personne de contact :

Adresse :

NPA, localité :

Tél. : E-mail :

Nombre de succursales où la marque Suisse Garantie serait utilisée :

5. Quel usage souhaitez-vous faire de la marque Suisse Garantie ? Décrivez brièvement votre concept.

pour des composants individuels Suisse Garantie (chiffre 6.1) pour des plats complets (chiffre 6.2)

.....

6. Quel(s) groupe(s) de produits souhaitez-vous utiliser en qualité Suisse Garantie ?

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Viande et produits carnés | <input type="checkbox"/> Céréales et oléagineux | <input type="checkbox"/> Poissons et crustacés |
| <input type="checkbox"/> Lait et produits laitiers | <input type="checkbox"/> Champignons | <input type="checkbox"/> Sucre |
| <input type="checkbox"/> Fruits, légumes et pommes de terre | <input type="checkbox"/> Œufs et produits dérivés | <input type="checkbox"/> Miel et autres produits apicoles |

7. Signatures

Lieu, date : Signature du/de la requérant/e :